

**Commission de Suivi de Site**

**Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée  
par le SICTOBA à BEAULIEU-GROSPIERRES**

**Compte rendu de réunion**

**Date de la réunion :** 1<sup>er</sup> juillet 2015 à 14H00

**Lieu de la réunion :** Mairie de BEAULIEU

**Participants :**

**Collège « administrations de l'État »**

Madame LÉTOCART Monique  
Monsieur BRIE Pascal

Sous-Préfète de LARGENTIERE  
DREAL Rhône-Alpes, UT 26/07

**Collège « élus des collectivités territoriales »**

Monsieur BORIE Jean-François

Maire de BEAULIEU

**Collège « exploitant »**

Monsieur DEFFREIX Christophe  
Monsieur GAUTHIER Jérôme

Président du SICTOBA  
Directeur du SICTOBA

**Collège « salariés »**

Monsieur MENDES Jérôme

Agent Technique du SICTOBA

**Collège « riverains »**

Monsieur MAYET Daniel

FRAPNA ARDECHE

**Absents ou excusés :**

DDT Ardèche  
ARS – Délégation territoriale Ardèche  
Monsieur le Maire de GROSPIERRES

**Pièces jointes :** Règlement intérieur de la CSS adopté.

Plan d'implantation des piézomètres en place aux abords du site.

---

## COMPTE-RENDU

---

### **1 Ordre du jour**

- Présentation de diapositives sur les CSS (composition, missions, conditions de fonctionnement...);
- Présentation de l'arrêté préfectoral créant la CSS « CSS du S.I.C.T.O.B.A. » ;
- Examen et adoption d'un projet de règlement intérieur de la CSS, modifié le cas échéant ;
- Désignation des membres du Bureau (exigence de l'arrêté préfectoral, article 5) ;
- Présentation du rapport annuel d'activité de l'année 2014 ;
- Demande de modification des conditions d'exploitation ;
- Questions diverses.

Madame la Sous-Préfète de l'ARGENTIERE assure la présidence de la CSS. Monsieur le maire de BEAULIEU est remercié pour accueillir les membres de la CSS dans ses locaux.

---

### **2 Présentation de diapositives sur les CSS**

Monsieur BRIE précise que ces diapositives ont été conçues par la DREAL RHONE-ALPES, elles permettent de découvrir les évolutions réglementaires essentielles survenues au niveau des CLIC (comités locaux d'information et de concertation créés autour des établissements classés SEVESO) et CLIS (commissions locales d'information et de surveillance créées autour des installations de stockage de déchets) pour aboutir aux CSS (commissions de suivi de site).

---

### **3 Présentation de l'arrêté préfectoral créant la CSS « CSS du S.I.C.T.O.B.A. »**

Cet arrêté du 18 mars 2015 fixe la composition de la CSS « CSS du S.I.C.T.O.B.A. », après consultation assurée par la DDCSPP de l'Ardèche. Les missions et le fonctionnement de la CSS sont précisés en cohérence avec la réglementation applicable. Le secrétariat de la CSS est assuré par la DREAL RHONE-ALPES, UT26/07.

---

### **4 Examen et adoption d'un règlement intérieur de la CSS**

L'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire mais fortement conseillée. Un projet de règlement intérieur accompagnait la lettre d'invitation des membres de la CSS ; chacun a donc pu en prendre connaissance avant la réunion. Il a été rédigé par la DREAL RHONE-ALPES en tenant compte des enseignements tirés du fonctionnement des nombreux CLIC et CLIS de la région RHONE-ALPES. Ce document apporte des précisions sur les modalités de fonctionnement de la CSS.

L'examen de ce document appelle une observation portant sur l'information et la communication (article 12 du projet de règlement) : Monsieur BRIE précise que du retard est pris sur la mise à jour du site [www.css-rhone-alpes.com](http://www.css-rhone-alpes.com). Il propose qu'un site internet du SICTOBA ou de la mairie de BEAULIEU rende accessibles au public les documents essentiels relatifs à la CSS (comptes rendus des réunions – règlement intérieur – arrêté préfectoral de création de la CSS – documents présentés à la CSS).

Monsieur DEFFREIX accepte d'étoffer en conséquence le site internet actuel du SICTOBA (Lien créé : <http://sictoba.fr/-L-enfouissement-des-dechets-.html>). Monsieur BORIE accepte d'ajouter sur le site internet de la mairie de BEAULIEU un lien d'accès direct à la page du SICTOBA.

Le projet de règlement intérieur, dont l'article 12 est modifié selon l'évolution indiquée ci-dessus, est adopté à l'unanimité.

---

## 5 Désignation des membres du Bureau

---

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, chaque collège de la CSS désigne un membre pour le représenter au Bureau. Le Bureau est ainsi composé des personnes suivantes, il élit son président :

- **Monsieur DEFFREIX Christophe** : Président du Bureau
- **Monsieur BORIE Jean-François**
- **Monsieur BRIE Pascal**
- **Monsieur MAYET Daniel**
- **Monsieur MENDES Jérôme**

---

## 6 Présentation du rapport annuel d'activité 2014 du site du SICTOBA

---

Le rapport d'activité du site de l'année 2014 a été envoyé par le SICTOBA aux membres de la CSS au moins 14 jours avant la réunion. Il est présenté par monsieur GAUTHIER, accompagné de commentaires de monsieur DEFFREIX ; les points essentiels abordés sont les suivants :

- Présentation du SICTOBA, de ses missions et du territoire qu'il couvre. Il est précisé que la mission essentielle du SICTOBA est bien le traitement des déchets des communautés de communes qui y adhèrent. La collecte des déchets est et reste une mission de chaque communauté de communes ; ceci étant, toutes ont choisi de signer une convention avec le SICTOBA, confiant à ce dernier la gestion de la collecte sélective des déchets (verre, papiers et emballages).
- Présentation de l'installation de stockage de déchets et de son environnement proche.
- Principales mesures destinées à limiter les effets essentiels de l'exploitation de cette installation sur le voisinage (envols de déchets – odeurs – lixiviats) :  
Pour les envols de déchets : mise en place de filets, réduction de la surface en exploitation, recouvrement hebdomadaire des déchets avec des matériaux inertes, ramassage des déchets envoyés, autant que nécessaire.  
Pour les odeurs : collecte du biogaz par un réseau mis en place dans le massif de déchets à l'avancement de l'exploitation, puis brûlage en torchère, réduction de la surface en exploitation, épandage d'un produit inhibiteur sur les déchets (huiles essentielles), ainsi qu'en limite Nord du site si nécessaire, recouvrement hebdomadaire des déchets avec des matériaux inertes.  
Pour les lixiviats : réduction des quantités générées du fait de la réduction de la surface en exploitation, traitement des lixiviats par une station in situ.
- En 2014, 12 005 tonnes de déchets ont été accueillies dans le site, en légère augmentation par rapport à 2013 (entrée d'une nouvelle commune au SICTOBA, qui en couvre désormais 52). À ce rythme, la fin d'exploitation du site serait à prévoir en 2020. Monsieur DEFFREIX précise à ce sujet que le SICTOBA a entrepris une réflexion sur la gestion des déchets au-delà de cette date, en liaison avec le SIDOMSA. Il est rappelé que le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche est en cours de révision, et que les contraintes réglementaires futures relatives au recyclage et à la valorisation de déchets sont d'ores et déjà à intégrer dans la réflexion.
- Un bilan sur les travaux réalisés en 2014 est présenté : Fin d'exploitation de l'alvéole 3 du casier 5, mise en place de 20 à 30 cm de terre de recouvrement et de bâches étanches, dans l'attente de la mise en place de la couverture finale prévue pour fin 2016, en même temps que celle de l'alvéole 2 – Reprise d'exploitation de l'alvéole 2, qui n'avait été exploitée qu'en partie – Réalisation d'un quai de dépotage des déchets – Reconditionnement de déchets issus

d'une benne radioactive (l'affaire date de 2011 : Morceaux de plexiglas avec peinture au radium découverts dans des encombrants broyés dans l'établissement de la société PLANCHER ENVIRONNEMENT à LAVILLEDIEU : L'ANDRA collectera le 8 juillet prochain les 8 fûts de 120 litres de déchets « pollués » par ce plexiglas).

- Les anciens casiers de stockage 1 à 4, fermés depuis plusieurs années, font l'objet d'un suivi environnemental régulier, au moins trentenaire, conformément à la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009. Monsieur DEFFREIX signale que le SICTOBA avait été démarché, il y a quelques années, pour la mise en place de cellules photovoltaïques sur ces casiers. Le syndicat souhaite examiner de façon approfondie cette possibilité. Monsieur BRIE précise qu'il s'agirait d'une modification notable au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Préalablement à toute évolution, un dossier serait à présenter sur ce sujet à monsieur le Préfet de l'Ardèche.
- L'examen de courbes présentées montre que le ratio de production de déchets par habitants a tendance à diminuer. Une autre courbe montre une amplitude de production de déchets importante entre les mois de l'année : Le mois de plus forte production est le mois d'août avec environ 2100 tonnes (tourisme), à comparer au mois de février durant lequel moins de 600 tonnes ont été produits. Il sera intéressant, dans les années à venir, de mesurer, par le biais des déchets produits, l'impact touristique de l'ouverture de la grotte ornée du Pont d'Arc.
- Une description de l'unité de traitement des lixiviats en place est effectuée. Elle a été construite en 2010 et son exploitation a commencé en 2011. Elle donne satisfaction dans la mesure où elle permet d'obtenir des lixiviats traités de meilleures caractéristiques que celles exigées réglementairement (article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation). Il est rappelé que les caractéristiques des lixiviats sont directement liées aux déchets qui les produisent. Les lixiviats générés par le site n'ont pas une teneur en métaux très élevée, mais leur DCO (demande chimique en oxygène) est relativement importante. Les lixiviats traités sont rejetés dans un petit ruisseau, la Luzerette, qui rejoint le Chassezac. Un contrôle de la qualité des eaux de la Luzerette est effectué à 500 m du point de rejet (article 9.2.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation : Signalons au passage une erreur dans l'arrêté sur ce point précis : Les paramètres d'analyses ne sont pas ceux de l'article 4.3.11 mais 4.3.12. Cette erreur sera corrigée très prochainement). Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, les conditions météorologiques locales sont telles que la production de lixiviats est habituellement quasi-inexistante, et donc que les rejets de lixiviats traités dans la Luzerette sont extrêmement faibles, encore plus dans le Chassezac (il faut de surcroît prendre en compte les phénomènes d'infiltration et d'évaporation). Mais l'année 2014 s'est avérée singulière sur ce point : Les précipitations atmosphériques ont été significatives. De ce fait, une incertitude existe sur le caractère négligeable, durant les mois d'été, des rejets de lixiviats traités parvenus jusqu'au Chassezac. Ce point est important dans la mesure où des lieux de baignade existent dans le Chassezac. Sous 8 jours, le SICTOBA transmettra à l'inspection de l'environnement et à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé RHONE-ALPES (ARS), un plan visualisant le point de déversement de la Luzerette dans le Chassezac. L'ARS pourra ainsi connaître le lieu de baignade immédiatement à l'aval de ce point de déversement et donner toute information utile sur l'existence possible d'un risque sanitaire.

## 7 Demande de modification des conditions d'exploitation

La CSS doit émettre un avis sur les évolutions notables de l'installation de stockage de déchets non dangereux pour laquelle elle a été créée. Le SICTOBA a présenté une demande à monsieur le Préfet de l'Ardèche relative, d'une part à une **évolution portant sur la surveillance des eaux souterraines** (réduction du nombre de piézomètres – réduction du nombre de paramètres analysés), d'autre part à quelques **autres modifications** de prescriptions applicables au site (erreurs – imprécisions – modification du phasage d'exploitation – évolution du procédé de traitement des lixiviats...).

---

Le dossier de demande, réalisé par la société ANTEA, a été envoyé par le SICTOBA aux membres de la CSS au moins 14 jours avant la réunion.

Il est à préciser qu'en début de séance, il a été vérifié que le quorum est atteint (article 9 du règlement intérieur : au moins la moitié des membres composant la commission sont présents).

Monsieur GAUTHIER rappelle dans un premier temps que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SICTOBA est composée de 5 casiers. L'exploitation des 4 premiers est achevée et leur suivi post-exploitation est encadré par l'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009. L'exploitation du cinquième casier est en cours, elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008, modifié par l'arrêté n° 2011073-0002 du 14 mars 2011.

### **Evolution portant sur la surveillance des eaux souterraines**

Elle est justifiée par le retour d'expérience obtenu des analyses effectuées dans le cadre de la surveillance réalisée jusqu'à présent. Les piézomètres existants et ceux qu'il est envisagé de ne plus suivre figurent sur le plan annexé au présent compte rendu. Quant aux paramètres analysés, les plus importants sont ceux permettant de déceler une fuite de lixiviats dans le sous-sol (paramètres traceurs tels que l'ammoniac par exemple). C'est une évolution des concentrations qu'il convient de surveiller ; en conséquence, des seuils d'alerte et des seuils de déclenchement sont proposés, avec justification à l'appui.

Monsieur GAUTHIER rappelle que la forêt de pins bordant le site a fait l'objet, dans les années 80, d'épandages de déchets ménagers et assimilés. Aussi les eaux pluviales ayant ruisselé dans cette forêt sont susceptibles de se charger en polluants et d'influer sur la qualité des eaux souterraines. Celles prélevées dans le piézomètre Pz9 peuvent le montrer.

### **Autres modifications**

Les plus significatives sont les suivantes :

Pour diverses raisons, le phasage d'exploitation des alvéoles du casier 5 prévu initialement n'a pas été respecté. Ceci n'a eu aucune conséquence sur le plan environnemental, à notre connaissance.

Les contraintes de gestion des eaux souterraines pompées sous le casier 5, prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, s'avèrent très difficilement applicables du fait de la quantité d'eau pompée beaucoup plus importante que prévue. Des prescriptions plus adaptées sont sollicitées.

L'installation de traitement des lixiviats en place dans le site, pleinement opérationnelle depuis plusieurs années, n'est finalement pas composée des éléments annoncés initialement et repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Une mise à jour des prescriptions correspondantes est donc nécessaire.

### **Avis émis par la CSS**

Avis favorable émis par les membres présents, excepté le collègue « riverains » constitué par monsieur MAYET, qui choisit de s'abstenir.

Il est à souligner que cette affaire fera l'objet d'un rapport de la part de l'inspection de l'environnement de la DREAL RHONE-ALPES qui sera présenté au CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche). Ce rapport sera prochainement accessible dans la base de données ouverte au public par internet.

Adresse : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr> (choisir GROSPIERRES)

---

Si la décision finale de monsieur le Préfet de l'ARDECHE est favorable, un arrêté préfectoral complémentaire sera notifié au SICTOBA, précisant toutes les prescriptions modifiées. Cet arrêté sera également accessible au public à la même adresse.

## 8 Questions diverses

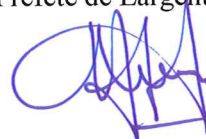
---

À une question relative à la problématique des incendies, le SICTOBA fait état de l'existence d'un protocole établi avec les sapeurs pompiers. En cas d'incendie, ces derniers se rendraient très rapidement sur place et arroseraient la surface des déchets en feu. Monsieur BRIE fait part de sa surprise d'entendre ces propos dans la mesure où les exploitants de stockages de déchets les plus importants de la Drôme, en cas d'incendie, font certes appel aux sapeurs pompiers, mais privilégient une intervention sur le feu par étouffement, en le recouvrant de matériaux inertes au moyen d'engins de terrassement. Monsieur BRIE souhaite obtenir une copie du protocole établi.

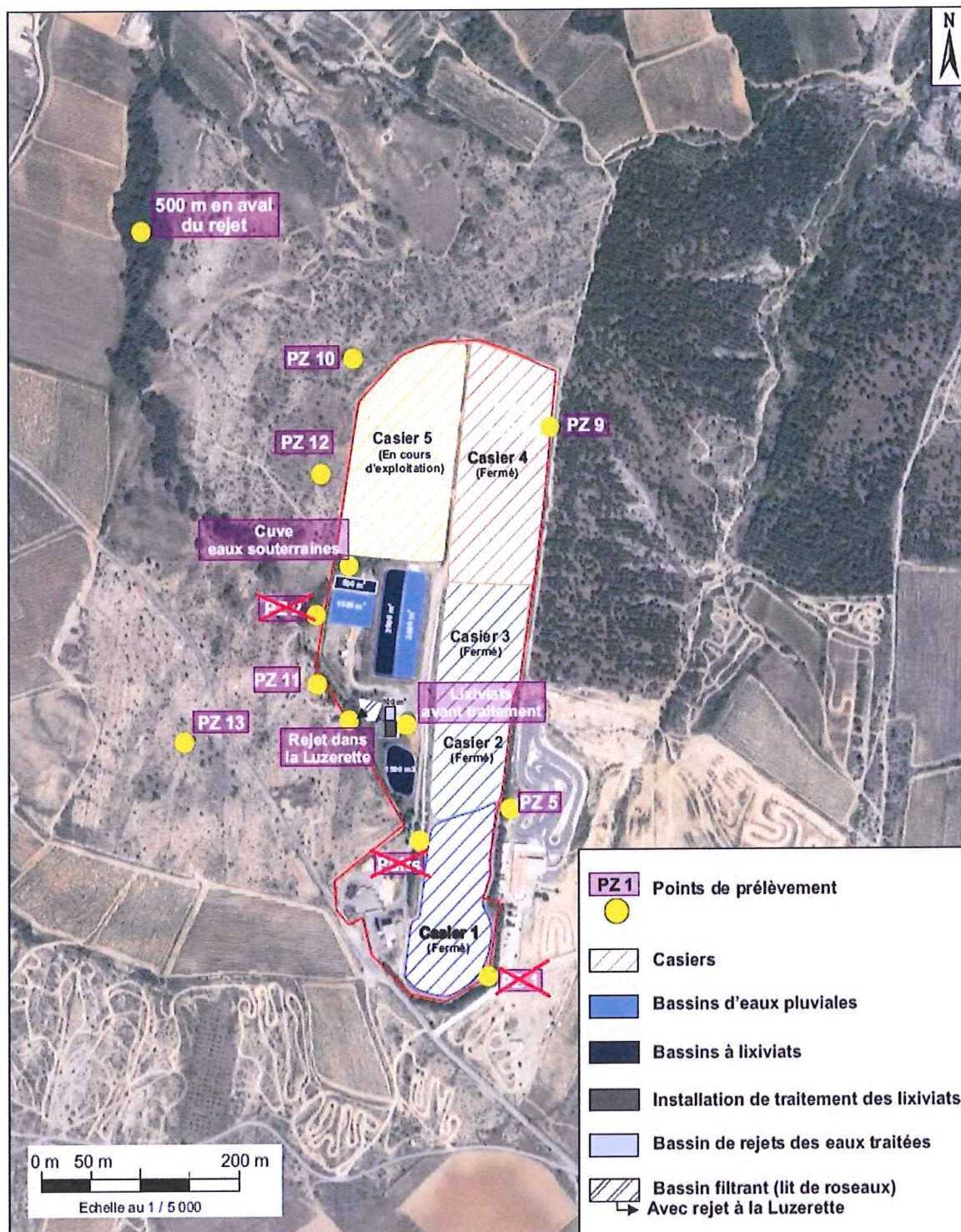
Monsieur GAUTHIER explique que le compactage des déchets réalisé, et la quasi-absence de dénivellée dans la zone de déchets non couverte, font que le feu reste en surface et peut donc être attaqué efficacement par l'eau. Dans un second temps, il est nécessaire d'intervenir avec des engins pour étaler les déchets chauds et les refroidir afin de supprimer le risque de reprise de l'incendie.

En l'absence d'autres questions, la réunion s'achève.

La Présidente de séance  
Sous-Préfète de Largentière



Monique LÉTOCART



Réseau de contrôle proposé